

## **Réunion du Comité Syndical du 20 décembre 2019**

Convoqué le treize décembre deux mille dix-neuf, en vertu de l'article L2121-17 et suite à l'annulation de sa réunion du douze décembre deux mille dix-neuf pour absence de quorum, le Comité syndical s'est réuni le vingt décembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures pour sa quatre-vingt-quatorzième séance dans la salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole, sise 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Monsieur Dominique ADENOT, Président de séance, procède à l'appel des membres.

### **94<sup>e</sup> Séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200048171-20191220-DCS650-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2020

#### **Étaient présents les délégués dont les noms suivent :**

Monsieur Dominique ADENOT  
Madame Nadine ALAPETITE  
Madame Pascale AMEIL  
Monsieur Pierrick BELLAT  
Madame Martine BELLEROSE  
Monsieur Gérard BONHER  
Monsieur Jean-Pierre BUCHE  
Monsieur Jacques CHEVALIER  
Monsieur Alain DEAT  
Monsieur Roger GARDES

Monsieur Dominique GUÉLON  
Monsieur Michel LACROIX  
Monsieur Jacques LARDANS  
Monsieur Christian MÉLIS  
Monsieur Jean-Marc MORVAN  
Madame Françoise NOUHEN  
Monsieur Jean-Philippe PERRET  
Monsieur Michel PROSLIER  
Monsieur René VINZIO  
Monsieur Daniel VOGT

#### **Étaient excusés / absents :**

Monsieur Jean-Claude ARESTÉ  
Monsieur Jérôme AUSLENDER  
Monsieur Jacques BEAUJON  
Monsieur José BELDA  
Monsieur Michel BEYSSI  
Monsieur Olivier BIANCHI  
Monsieur Roland BLANCHET  
Monsieur Frédéric BONNICHON  
Monsieur Gérard CHANSARD  
Monsieur Jean-Michel CHARLAT  
Monsieur Serge CHARLEMAGNE  
Monsieur Cyril CINEUX  
Monsieur Jean-Christian COURCHINOX  
Monsieur Jean-Paul CUZIN  
Monsieur Joël DERRÉ  
Monsieur Antoine DESFORGES  
Monsieur Laurent DIAS  
Monsieur Gérard DUBOIS  
Madame Martine FAUCHER  
Madame Hélène FEDERSPIEL  
Monsieur Philippe GAILLARD  
Madame Blandine GALLIOT  
Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING  
Monsieur Gérard GUILLAUME  
Monsieur Mohand HAMOUMOU

Monsieur Jean-Pierre HÉBRARD  
Monsieur Jean-Maurice HEINRICH  
Monsieur Didier IMBERT  
Monsieur Grégory LÉPÉE  
Monsieur Yves LIGIER  
Monsieur Jean-Henri PALLANCHE  
Monsieur Bertrand PASCIUTO  
Monsieur Alain PAULET  
Monsieur Gilles PAULET  
Monsieur Pierre PÉCOUL  
Monsieur Gilles PETEL  
Monsieur Pascal PIGOT  
Monsieur Jérôme PIREYRE  
Monsieur Yves PRADIER  
Monsieur Hervé PRONONCE  
Madame Marie-Jeanne RAYNAL  
Monsieur Marc REGNOUX  
Monsieur Christian SIMONET  
Madame Marie-José TROTE  
Monsieur Bruno VALLADIER  
Monsieur Dominique VAURIS  
Monsieur Gérard VIALAT  
Monsieur Gilles VOLDOIRE  
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

**Avaient donné pouvoir :**

Monsieur Mohand HAMOUMOU  
Monsieur Yves LIGIER  
Monsieur Marc REGNOUX

À Monsieur Alain DEAT  
À Monsieur Christian MÉLIS  
À Monsieur Dominique ADENOT

**Monsieur le Président de séance constate que le quorum est atteint.**

## **Conseil de Développement Règlement Intérieur**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents de l'Assemblée que Le Grand Clermont est le fruit d'une vaste réflexion d'élus, guidés par la volonté de créer un destin commun entre des territoires urbains, périurbains et ruraux, au sein d'un même bassin de vie, et qui a conduit à l'adoption d'une charte de pays le 27 septembre 2004.

Il explique que ce document fondateur a permis la reconnaissance légale du Pays du Grand Clermont le 28 décembre 2004, porté par un syndicat mixte, le SEPAC (syndicat d'étude et de programmation de l'agglomération clermontoise), qui a été transformé le 16 octobre 2014 en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).

Composé à l'origine d'une dizaine d'EPCI, le Grand Clermont en compte désormais quatre depuis la réorganisation territoriale : une Métropole (Clermont Auvergne métropole), une communauté d'agglomération (Riom Limagne et Volcans) et deux communautés de communes (Billom communauté et Mond'Arverne communauté).

Si le Grand Clermont est doté d'un Conseil de développement depuis 2003 en sa qualité de Pays puis de PETR (conformément à loi Voynet de 1999, renforcé par la loi MAPTAM de 2014), l'obligation pour les EPCI de plus de 20.000 habitants de se doter d'un Conseil de développement est plus récente (loi MAPTAM, loi Notre de 2015).

Aussi, considérant leurs destinées liées, les 4 EPCI ont décidé de s'unir au sein du Conseil de développement du Grand Clermont par délibération en date du 14/12/18 pour Clermont Auvergne Métropole, du 18/12/18 pour Riom Limagne et Volcans, du 15/11/18 pour Mond'Arverne Communauté et du 17/12/18 pour Billom communauté.

C'est ainsi que le Conseil de développement du Grand Clermont est désormais, à la fois celui du PETR et de chacun des 4 EPCI qui le composent.

À cette occasion, il est apparu nécessaire de refondre le règlement intérieur du Conseil de développement du Grand Clermont. Le nouveau règlement intérieur précise notamment :

- L'objet ;
- Les missions ;
- La composition et le renouvellement ;
- Les modalités de fonctionnement.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver le règlement intérieur du Conseil de Développement du Grand Clermont tel que présenté et annexé au présent rapport.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le règlement intérieur du Conseil de Développement du Grand Clermont tel que présenté en séance et annexé au rapport de présentation.**

À Clermont-Ferrand, mardi 07 janvier 2020.

**Dominique ADENOT,**

**Président.**







# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND CLERMONT

## Préambule

Le Grand Clermont est le fruit d'une vaste réflexion d'élus, guidés par la volonté de créer un destin commun entre des territoires urbains, périurbains et ruraux, au sein d'un même bassin de vie, et qui a conduit à l'adoption d'une charte de pays le 27 septembre 2004.

Ce document fondateur a permis la reconnaissance légale du Pays du Grand Clermont le 28 décembre 2004, porté par un syndicat mixte, le SEPAC (syndicat d'étude et de programmation de l'agglomération clermontoise), qui a été transformé le 16 octobre 2014 en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Composé à l'origine d'une dizaine d'EPCI, le Grand Clermont en compte désormais quatre depuis la réorganisation territoriale : une Métropole (Clermont Auvergne métropole), une communauté d'agglomération (Riom Limagne et Volcans) et deux communautés de communes (Billom communauté et Mond'Arverne communauté).

Si le Grand Clermont est doté d'un Conseil de développement depuis 2003 en sa qualité de Pays puis de PETR (conformément à loi Voynet de 1999, renforcé par la loi MAPTAM de 2014), l'obligation pour les EPCI de plus de 20.000 habitants de se doter d'un Conseil de développement est plus récente (loi MAPTAM, loi Notre de 2015).

Aussi, considérant leurs destinées liées, les 4 EPCI ont décidé d'unir leurs Conseils de développement avec celui du Grand Clermont par délibération en date du 14/12/18 pour Clermont Auvergne Métropole, du 18/12/18 pour Riom Limagne et Volcans, du 15/11/18 pour Mond'Arverne Communauté et du 17/12/18 pour Billom Communauté.

C'est ainsi que le Conseil de développement du Grand Clermont est désormais, à la fois celui du PETR et de chacun des 4 EPCI qui le composent.

A cette occasion, il est apparu nécessaire de refondre le règlement intérieur du Conseil de développement du Grand Clermont, approuvé en séance plénière le 20 décembre 2019.

## Article 1 : OBJET

Le Conseil de Développement du Grand Clermont a pour objet :

- la participation à la conduite des projets de territoire, des documents de prospective et de planification résultant de ces projets, ainsi que la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable au sein du Grand Clermont et des EPCI qui le composent,
- la détection de projets,
- la priorisation des choix,
- l'évaluation des actions,
- l'expression des besoins et aspirations des citoyens.

Le Conseil de Développement est un organe consultatif visant à promouvoir et à contribuer au développement global, cohérent et harmonieux du territoire du Grand Clermont dans **le respect du SCOT, des projets de territoire et des principes de développement durable**.

C'est un lieu de réflexion, d'échanges et de propositions sur le devenir du territoire et de sa population, un espace de travail avec des débats ouverts, pour :

- forger un regard partagé sur les atouts et les faiblesses du territoire,
- identifier les enjeux essentiels de développement,
- construire une ambition commune aux habitants et acteurs organisés.

## Article 2 : MISSIONS

Le Conseil de Développement apporte une aide à la préparation de la décision publique des élus, à sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. Il s'autosaisit des sujets et projets qu'il juge utiles.

**Art. 2-1.** Il est associé à l'élaboration des projets de territoire et programmes d'actions du Grand Clermont et des EPCI qui le composent, au dispositif de conduite et de suivi des projets et à l'évaluation des actions engagées.

**Art. 2-2.** Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement, au développement du territoire et à la vie de ses habitants.

**Art. 2-3.** Il peut s'autosaisir de dossiers ou toute question qu'il juge nécessaire. Il consulte autant que de besoin, dans ses travaux, toute personne ou association qu'il juge qualifiée.

**Art. 2-4.** Il rencontre au moins une fois par an les représentants des élus du Grand Clermont et des EPCI qui le composent. Pour remplir ses missions, il doit être informé de l'état d'avancement des démarches et actions engagées sur le territoire.

**Art. 2-5.** Le Conseil de Développement travaille sur le futur et pour le futur des habitants : il doit aborder les dossiers avec le maximum d'anticipation afin de prendre en compte les idées de personnes issues de la société civile, de favoriser le mûrissement des idées et l'évolution des mentalités et des comportements.

**Art. 2-6.** Il occupe une place de choix pour la diffusion de l'information au sein des milieux professionnels et associatifs, voire auprès de l'ensemble de la population : sur ce registre il pourra assurer une fonction de communication sur son propre rôle, sur ses contributions et actions...

### **Article 3 : COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT**

**Art 3-1.** Le Conseil de Développement est composé de représentants des milieux économiques, culturels et associatifs du Grand Clermont, désignés par les instances du Grand Clermont, sur proposition des EPCI.

**Art 3-2.** La composition du Conseil de Développement assure une représentativité de chacun des EPCI et tend vers la parité homme-femme.

**Art 3-3.** Les membres sont présents à titre personnel et non en tant que représentant d'une structure et siègent à titre bénévole.

**Art 3-4.** La durée du mandat des membres du Conseil de développement est assujettie à celle des élus du Grand Clermont et des EPCI qui le composent. Le conseil de développement est renouvelé après chaque élection municipale.

**Art 3-5.** La qualité de membre du Conseil de Développement se perd par démission ou par radiation :

- en cas de motif grave prononcé par les autres membres après avoir invité l'intéressé à fournir toutes explications et après validation par les élus du Grand Clermont,
- en cas de 5 absences non excusées, il est demandé au membre de confirmer sa volonté de participation. En cas de non réponse, le Conseil de Développement soumet aux élus du Grand Clermont, la perte de qualité du dit membre.

### **Article 4 MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

#### **Art 4-1 Règles générales :**

Les membres du Conseil de Développement respectent des règles d'écoute de l'autre, de non-agression, de libre expression, de transparence des propos, d'expression en tant que personne et non en tant que représentant d'une structure.

Afin de préserver la liberté de parole, les membres du Conseil de Développement sont soumis à une obligation de discrétion et de réserve sur les déroulements des débats.

#### **Art 4-2 Présidence et bureau :**

Le Conseil de Développement se compose :

- d'un bureau avec un(e) Président(e) et au moins un(e) Vice-Président(e), et un(e) Secrétaire
- des membres participants.

Le (La) Président(e) est désigné(e) par le Président du Grand Clermont sur proposition de la Conférence des Présidents d'EPCI du Grand Clermont puis confirmé(e) par les membres du Conseil de Développement.

- Il/Elle assure le bon déroulement des débats du Conseil de développement.
- Il/Elle convoque les réunions des différentes instances du Conseil (séance plénière, Bureau).
- Il/Elle représente le Conseil de développement de manière permanente.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par l'un des vice-Président(e)s ou le secrétaire ou par l'un des membres du Conseil de Développement qu'il désigne en accord avec le bureau.

#### ***Art 4-3 Fonctionnement courant :***

Le Conseil de Développement se réunit chaque trimestre en séance de travail avec un ordre du jour pré-établi. La réunion est préparée préalablement par le bureau du Conseil de Développement en collaboration avec le PETR qui se charge de l'envoi de l'ordre du jour et des convocations aux différents membres.

Les séances du Conseil de développement font l'objet de relevés de décisions.

Périodiquement, le Conseil de Développement veille à organiser ses réunions dans les différentes parties du territoire du Grand Clermont.

#### ***Art 4-4 Moyens humains et financiers***

Le Conseil de Développement bénéficie pour son secrétariat des moyens du PETR.

Les modalités de fonctionnement financières seront arrêtées avec les élus du PETR et peuvent faire l'objet d'une convention annuelle.

#### **Article 5 : DOMICILIATION – CONTACTS**

La domiciliation du Conseil de Développement est sise au :

PETR Le Grand Clermont

72, avenue d'Italie

63000 CLERMONT-FERRAND

Tél : 04.73.25.01.16 fax : 04.73.25.10.86

secretariat@legrandclermont.fr

#### **Article 6 : MODIFICATIONS ET DUREE**

Le présent règlement deviendra exécutoire après approbation par les élus du Grand Clermont et des EPCI qui le composent.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'un avenant après accord du Conseil de Développement.